



CONVENTION DE BÉNÉVOLAT POUR LA DIRECTION DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Entre la commune de Proveysieux, représentée par **M JALLOT Nicolas** maire d'une part,

Et **Mme BALANDINE Marie Laure**
78 chemin de Chouretière
38120 Proveysieux

D'autre part,

Ci-après désigné « le bénévole »

Dans le cadre de la mise en place des activités périscolaire (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013), la collectivité a décidé d'assurer certaines des responsabilités inhérentes à l'accueil collectif de mineurs, et dans le contexte où aucun représentant de la collectivité n'est en mesure d'assurer ces responsabilités, aucun n'ayant le diplôme ou la formation correspondant, de faire appel à un bénévole.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de Mme BALANDINE au sein de l'équipe périscolaire.

Article 2 : Le bénévole est autorisé à effectuer les activités d'accompagnement de l'équipe périscolaire :

Engagement du bénévole :

Le bénévole s'engage à

- Participer aux temps de réunion de l'équipe périscolaire avant chaque période de vacances scolaire,
- Participer aux réunions de suivi de COPIL du PEDT, commission scolaire etc.,
- Intervenir en cas d'urgence et si la présence d'un responsable est nécessaire rapidement.
- Être garant du cadre (règlement intérieur).
- Assurer la direction de l'accueil périscolaire conformément au projet éducatif et au règlement intérieur.

Engagement de la collectivité :

La collectivité s'engage à mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires au bénévole afin de pouvoir assurer sa mission.

Article 3 : Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 : Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration sans préjudices d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 5 : Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile,
- Défense,
- Indemnisation des dommages corporels
- Assistance

Article 6 : La présente convention prend effet à la date de la signature pour l'ensemble des parties pour une durée de 4 mois, renouvelable 1 fois.

Article 8 : La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties

Fait à Proveysieux le

20/05/26

En deux exemplaires originaux.

Le bénévole



Le maire

